

**AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE****du 4 juillet 2011****sur une proposition de décision du Conseil relative à la signature et la conclusion de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la République française, relatif au maintien de l'euro à Saint-Barthélemy, à la suite de son changement de statut au regard de l'Union européenne****(CON/2011/56)**

(2011/C 213/07)

**Introduction et fondement juridique**

Le 29 juin 2011, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur une proposition de décision du Conseil relative à la signature et la conclusion de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la République française, relatif au maintien de l'euro à Saint-Barthélemy, à la suite de son changement de statut au regard de l'Union européenne <sup>(1)</sup> (ci-après la «décision proposée») et sur le texte de l'accord monétaire joint à la décision proposée.

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, étant donné que la décision proposée concerne un accord monétaire relevant de l'article 219, paragraphe 3, du traité. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

**Observations générales**

La BCE est favorable à la décision proposée étant donné que le texte de l'accord monétaire qui y est joint tient dûment compte des observations et suggestions de rédaction figurant dans l'avis CON/2011/22 de la BCE du 11 mars 2011 sur une recommandation en vue d'une décision du Conseil concernant des arrangements relatifs à la négociation d'un accord monétaire avec la République française, agissant pour le compte de la collectivité d'Outre-mer française de Saint-Barthélemy <sup>(2)</sup>, ainsi que de la position exprimée par la BCE au cours des négociations.

La BCE formule néanmoins des suggestions de rédaction spécifiques concernant la décision proposée afin d'assurer la cohérence entre celle-ci et la décision du Conseil concernant des arrangements relatifs à la négociation d'un accord monétaire avec la République française, intervenant au bénéfice de la collectivité d'Outre-mer française de Saint-Barthélemy <sup>(3)</sup>.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 4 juillet 2011.

*Le président de la BCE*  
Jean-Claude TRICHET

---

<sup>(1)</sup> COM(2011) 360 final.

<sup>(2)</sup> Publié en même temps que le présent avis.

<sup>(3)</sup> Non encore parue.

## ANNEXE

## Suggestions de rédaction

Texte proposé par la Commission	Modifications suggérées par la BCE <sup>(1)</sup>
<b>Modification 1</b>	
Quatrième visa	
Aucun texte actuellement	<b>«vu l'avis de la Banque centrale européenne.»</b>

## Explication

La modification suggérée est nécessaire pour indiquer que l'acte de l'Union est adopté conformément aux articles 127, paragraphe 4, et 282, paragraphe 5, du traité qui prévoient l'obligation de consulter la BCE sur tout «acte de l'Union proposé» ou «projet d'acte de l'Union» dans les domaines relevant de sa compétence.

## Modification 2

## Considérant 3

«(3) Le 13 avril 2011, le Conseil a autorisé la Commission, agissant en association avec la Banque centrale européenne et avec son accord dans les domaines relevant de sa compétence, à négocier avec la République française, intervenant au bénéfice de la collectivité d'Outre-mer française de Saint-Barthélemy, en vue de la conclusion d'un accord monétaire. Un tel accord a été paraphé le 30 mai 2011.»	«(3) Le 13 avril 2011, le Conseil a autorisé la Commission, <del>agissant en association avec la Banque centrale européenne et avec son accord dans les domaines relevant de sa compétence,</del> à négocier avec la République française, intervenant au bénéfice de la collectivité d'Outre-mer française de Saint-Barthélemy, <b>à associer pleinement la BCE aux négociations et solliciter son accord sur les questions relevant de son domaine de compétence,</b> en vue de la conclusion d'un accord monétaire. Un tel accord a été paraphé le 30 mai 2011.»
---	---

## Explication

La modification suggérée est nécessaire pour harmoniser la décision proposée avec le considérant 6 et l'article 1<sup>er</sup> de la décision du Conseil concernant des arrangements relatifs à la négociation d'un accord monétaire avec la République française, intervenant au bénéfice de la collectivité d'Outre-mer française de Saint-Barthélemy <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Les caractères gras dans le corps du texte indiquent les nouveaux passages suggérés par la BCE. Les caractères barrés dans le corps du texte indiquent les passages que la BCE suggère de supprimer.

<sup>(2)</sup> Non encore parue.